

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2022-110

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2022-09-02-00006 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2022-37 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Nièvre (CODAMUPS) (7 pages) Page 4

COUR D'APPEL D'ORLEANS /

58-2022-09-20-00003 - annexe OS Chorus (2 pages) Page 12

58-2022-09-20-00004 - délégation d'ordonnancement secondaire CA45 au 010922 (1 page) Page 15

58-2022-09-20-00002 - délégation de signature OS Chorus (4 pages) Page 17

58-2022-09-20-00005 - délégation marchés publics (2 pages) Page 22

DDETSPP /

58-2022-08-05-00002 - Arrêté portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme (6 pages) Page 25

58-2022-09-30-00004 - Décision Renonciation Centre Social de POUILLY SUR LOIRE (1 page) Page 32

58-2022-10-04-00004 - Décision Renonciation Service à la Personne MP SERVICE 58 (1 page) Page 34

58-2022-09-29-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP SAP918814971 (2 pages) Page 36

58-2022-09-29-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP SAP919083717 (2 pages) Page 39

58-2022-09-29-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP SAP919506493 (2 pages) Page 42

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

58-2022-09-27-00003 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amandine GACHET (2 pages) Page 45

DDT-Nièvre / Service Loire Sécurité Risques

58-2022-09-30-00003 - ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES EN MATIÈRE D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR (6 pages) Page 48

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2022-10-04-00001 - Arrêté portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau référence cadastrale C 180 commune de SAINT-AGNAN (6 pages) Page 55

58-2022-09-30-00001 - Arrêté portant mise en demeure Messieurs BROSSARD Lucien et Emmanuel de respecter les prescriptions du courrier administratif du 14 décembre 1988 relatif au prélèvement dans le ruisseau des Traines pour alimenter un plan d'eau situé sur la parcelle D n°168 sur la commune de VARENNES-LES-NARCY (4 pages)	Page 62
58-2022-10-03-00004 - Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie (2 pages)	Page 67
PREFECTURE DE LA NIEVRE /	
58-2022-10-03-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2022-09-27-00002 du 27 septembre 2022 mettant à jour la situation administrative de la société G2R IMMO, exploitant une installation de recyclage de déchets électriques et électroniques et de valorisation des matières secondaires, implantée sur le terri (4 pages)	Page 70
58-2022-10-03-00002 - portant autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES, afin de procéder à des travaux de remise à niveau de la végétation sur la portion de la ligne SNCF 750 000 (Paris Clermont-Ferrand), entre les gares de La Charité-sur-Loire et de Nevers du KM 227+000 au KM 253+000. (2 pages)	Page 75
PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales	
58-2022-10-03-00003 - Arrêté modificatif Mobilité ACADEMY FORMATIONS (2 pages)	Page 78
58-2022-10-05-00001 - portant agrément de M Goujeon Fabien en qualité de garde particulier (2 pages)	Page 81
PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES	
58-2022-10-04-00002 - Arrêté mise en commun temporaire PM Nevers pour intervenir à Sermoise sur Loire le 07 10 2022 (2 pages)	Page 84
58-2022-10-04-00003 - arrêté Rave-party semaine 40 (2 pages)	Page 87
PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PICT	
58-2022-09-30-00005 - subvention Ville de Nevers-renouvellement urbain quartier du Banlay (2 pages)	Page 90
PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PAMP	
58-2022-09-29-00008 - Arrêté agrément docteur Connan en qualité de médecin agréé consultant hors commission médicale primaire des permis de conduire et en commission médicale primaire des permis de conduire (2 pages)	Page 93
Sous-préfecture de Château-Chinon /	
58-2022-09-30-00002 - Arrêté autorisant inhumation hors des délai de Madame ROY Jeannine (2 pages)	Page 96

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2022-09-02-00006

Arrêté ARSBFC/DCPT/2022-37 portant
désignation des membres du comité
départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports
sanitaires de la Nièvre (CODAMUPS)

{signataire}

**Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-37
portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur Général de l'ARS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 6313-1 à R 6313-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret modifié n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, Préfet du département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-018 du 06 novembre 2019 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Nièvre ;

Vu les propositions des organismes représentés conformément aux dispositions de l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique.

1

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-016 du 30 août 2019 relatif à la composition nominative du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Nièvre modifié par arrêtés des 06 novembre 2019 et 06 décembre 2021, est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Nièvre est fixée comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports est présidé conjointement par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

ARTICLE 4 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 5 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

ARTICLE 6 : Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires. Leur composition est indiquée en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le comité établit son règlement intérieur.

ARTICLE 8 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

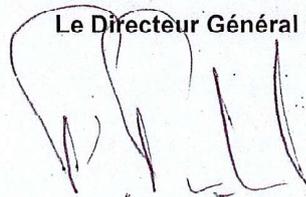
ARTICLE 11 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le délégué départemental de la Nièvre de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NEVERS, le 02 SEP. 2022

Le Préfet,



Le Directeur Général de l'ARS,



Pierre PRIBILE

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES

1° - des représentants des collectivités territoriales	
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	Mme Justine GUYOT, conseillère départementale
b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires	Gilles NOEL, Maire de Varzy Cécile DEKKER, Maire d'Arquian
2° - des partenaires de l'aide médicale urgente	
a/1) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement	Dr Philippe DREYFUS – responsable CRRA – Centre 15 CHU de DIJON Dr KANAN Rania – chef de pôle Inter-Etablissement des urgences
a/2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation	Dr M'Hamed KAIF du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. Jean-François SEGOVIA, Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
c) Le président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours	M. Michel MULOT ou son représentant
d) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Colonel Olivier PEYCRU ou son représentant
e) Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours	Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
f) Un officier de sapeurs-pompiers	Lieutenant-Colonel Pierre COIGNET, Chef d'Etat Major et chef du groupement des services techniques du SDIS 58, ou son représentant
3° - des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent	
a) Un médecin représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : Dr Thierry LEMOINE Suppléant : Dr Xavier BUCHHOLTZ
b) Quatre représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire : Dr David TAUPENOT Suppléant : pas de désignation Titulaire : Dr Arnaud BILLET Suppléant : pas de désignation Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation
c) Un représentant de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française	Titulaire : M. Raymond ALEXANDRE Suppléant : Mme Fatimatou LAWALY

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières	<p>SAMU de France Titulaire : Dr Mathieu COCHONNEAU Suppléant : Dr Karim BOUDENIA -</p> <p>Association des Médecins Urgentistes de France Titulaire : Dr Dalila SERRADJ Suppléant : pas de désignation</p>
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecines d'urgence des établissements privés de santé	Pas de représentation dans la Nièvre
f) Un représentant de chacune des organisations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental	<p>Association des médecins de Nevers (AMN) Titulaire : Dr Laurent CHAUVOT Suppléant : Dr Samy JAFFRE</p> <p>Association des médecins libéraux pour l'urgence vitale (AMLUV) Titulaire : Dr Eric VANHOUTTE Suppléant : Dr Jean-Paul LAMBOURG</p>
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique	<p>Titulaire : Mme Marie-Pierre SILVESTRE-TOUSSAINT du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers</p> <p>Suppléant : pas de désignation</p>
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	<p>Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – privés non lucratifs (FEHAP) Pas de représentation dans la Nièvre</p> <p>Fédération de l'Hospitalisation privée (FHP) Titulaire : M. Arnaud GOGUILLOT, Directeur de la polyclinique du Val de Loire à NEVERS</p> <p>Suppléant : Mme Géraldine PRUD'HOMME, Directrice des soins infirmiers Polyclinique du Val de Loire à Nevers</p>
i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	<p>Chambre nationale des services ambulanciers</p> <p>Titulaire : M. Jonathan GARLOT Suppléant : pas de désignation</p> <p>Titulaire : M. Cédric TISSIER Suppléant : Mme Marie-Christine DAMIEN</p> <p>Titulaire : M. Didier BOUCOIRAN Suppléant : M. Denis MAGNE</p> <p>Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation</p>
j) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ADTSU)	<p>Titulaire : M. Thomas DAMIEN Suppléant : pas de désignation</p>
k) Un représentant du Conseil régional de l'ordre	Titulaire : M. Xavier BOURDY-DUBOIS

des pharmaciens	Suppléant : Mme Stéphanie ROBERT
l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les pharmaciens	Titulaire : Mme Marie BONGARD Suppléant : pas de désignation
m) Un représentant de l'Organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)	Titulaire : Mme Sophie JOLY Suppléant : Mme Evelyne TABOURIN
n) Un représentant du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Titulaire : Dr Christine GONIN Suppléant : Dr Catherine ERAY
o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Titulaire : Dr Christian DECLOQUEMENT Suppléant : pas de désignation
4° - Un représentant des associations d'usagers	
	Titulaire : en cours de désignation Suppléant : en cours de désignation

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

2° - des partenaires de l'aide médicale urgente	
a/1) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement	Dr Philippe DREYFUS – responsable CRRA – Centre 15 CHU de DIJON Dr KANAN Rania – chef de pôle Inter-Etablissement des urgences
a/2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation	Dr M'Hamed KAIF du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
e) Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours	Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
3° - des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent	
a) Un médecin représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : Dr Thierry LEMOINE Suppléant : Dr Xavier BUCHHOLTZ
b) Quatre représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire : Dr David TAUPENOT Suppléant : pas de désignation Titulaire : Dr Arnaud BILLET Suppléant : pas de désignation Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation
c) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières	SAMU de France Titulaire : Dr Mathieu COCHONNEAU Suppléant : Dr Karim BOUDENIA Association des Médecins Urgentistes de France Titulaire : Dr Dalila SERRADJ Suppléant : pas de désignation
d) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecins d'urgence des établissements privés de santé	Pas de représentation dans la Nièvre
e) Un représentant de chacune des organisations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental	Association des médecins de Nevers (AMN) Titulaire : Dr Samy JAFFRE Suppléant : Dr Laurent CHAUVOT Association des médecins libéraux pour l'urgence vitale (AMLUV) Titulaire : Dr Eric VANHOUTTE Suppléant : Dr Jean-Paul LAMBOURG

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1°- Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement	Dr Philippe DREYFUS – responsable CRRA – Centre 15 CHU de DIJON Dr Mohamed BENNAGA – chef de pôle Inter-Etablissement des urgences
2°- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Colonel Olivier PEYCRU ou son représentant
3°- Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours	Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
4°- Un officier de sapeurs-pompiers	Lieutenant-Colonel Pierre COIGNET, Chef d'Etat Major et chef du groupement des services techniques du SDIS 58, ou son représentant
5°- Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	Chambre nationale des services ambulanciers Titulaire : M. Jonathan GARLOT Suppléant : pas de désignation Titulaire : M. Cédric TISSIER Suppléant : Mme Marie-Christine DAMIEN Titulaire : M. Didier BOUCOIRAN Suppléant : M. Denis MAGNE Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation
6°- Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. Jean-François SEGOVIA , Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
7° - Un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires	Pas de représentant dans la Nièvre
8°- Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ADTSU)	Titulaire : M. Thomas DAMIEN Suppléant : pas de désignation
9°-Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental	Deux représentants des collectivités territoriales : en cours de désignation en cours de désignation Un médecin d'exercice libéral en cours de désignation

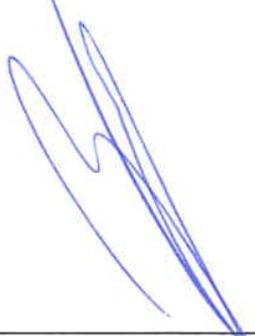
COUR D'APPEL D'ORLEANS

58-2022-09-20-00003

annexe OS Chorus

{signataire}

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer
Les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
Sébastien GUIOT	Directeur Délégué À l'administration régionale De la justice	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Gestionnaire contrôleur Chorus DT (GC)	<p><u>CHORUS</u> Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande <u>CHORUS DT</u></p> <p><input type="checkbox"/> Validation d'un EF <input type="checkbox"/> Demande de révision d'un EF <input type="checkbox"/> Modification de certains champs de l'EF (code projet, axes ministériel) <input type="checkbox"/> Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (EF)</p>	
Franck IBANEZ	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Gestionnaire contrôleur Chorus DT (GC)	<p><u>CHORUS</u> Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande <u>CHORUS DT</u></p> <p><input type="checkbox"/> Validation d'un EF <input type="checkbox"/> Demande de révision d'un EF <input type="checkbox"/> Modification de certains champs de l'EF (code projet, axes ministériel) <input type="checkbox"/> Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (EF)</p>	
Armelle CHARBONNEAU	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Gestionnaire contrôleur Chorus DT (GC)	<p><u>CHORUS</u> Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande <u>CHORUS DT</u></p> <p><input type="checkbox"/> Validation d'un EF <input type="checkbox"/> Demande de révision d'un EF <input type="checkbox"/> Modification de certains champs de l'EF (code projet, axes ministériel) <input type="checkbox"/> Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (EF)</p>	
Elsa POINTEREAU	Responsable de la formation (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	<p>-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande</p>	

Anne MANGOLD	Responsable de la formation adjoint (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
Alison ROBIN	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
Christelle MAIGNAN	Valideur- Adjoint au chef de pôle (Adjoint administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
Claudine BLANCHARD	Gestionnaire Chorus DT (Secrétaire administratif)	Service gestionnaire Chorus DT (SG)	<input type="checkbox"/> Validation/annulation d'un OM <input type="checkbox"/> Modification de certains champs de l'OM dont certains référentiel Chorus (enveloppe de moyen, centre de coût, axe ministériel) <input type="checkbox"/> Ajustement des frais prévisionnels saisis <input type="checkbox"/> Demande de révision de l'OM <input type="checkbox"/> Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (OM)	
Anne BOSTAETTER	Gestionnaire Chorus DT (Adjoint administratif)	Service gestionnaire Chorus DT (SG)	<input type="checkbox"/> Validation/annulation d'un OM <input type="checkbox"/> Modification de certains champs de l'OM dont certains référentiel Chorus (enveloppe de moyen, centre de coût, axe ministériel) <input type="checkbox"/> Ajustement des frais prévisionnels saisis <input type="checkbox"/> Demande de révision de l'OM <input type="checkbox"/> Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (OM)	

COUR D'APPEL D'ORLEANS

58-2022-09-20-00004

délégation d'ordonnancement secondaire CA45
au 010922

{signataire}

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

LA PREMIERE PRESIDENTE
DE LA COUR D'APPEL D'ORLEANS

Et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu les articles R312-65 et D312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le décret du 1er septembre 2022 portant nomination de Madame Catherine GAY-VANDAME aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1er septembre 2022.

Vu le décret du 5 août 2021 portant nomination de Monsieur Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1er septembre 2021.

DECIDENT :

Article 1^{er} :

A compter du 20 septembre 2022, délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et recettes des juridictions de la cour d'appel est donnée à Monsieur Sébastien GUIOT, Directeur des Services de Greffe Judiciaires, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Orléans

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien GUIOT, délégation est donnée :

- Pour les opérations ne relevant pas du Titre 2 à Monsieur Franck IBANEZ, Directeur Principal des Services de Greffe, Responsable de la Gestion Budgétaire, Madame Armelle CHARBONNEAU, Directrice des Services de greffe Judiciaires, Responsable de la Gestion Budgétaire, à Madame Elsa POINTEREAU, Directrice des Services de greffe Judiciaires, Responsable de la Gestion de la Formation, et à Monsieur Guillaume GOIZET, Directeur des Services de Greffe Judiciaires, Responsable de la Gestion Informatique ;
- Dans la limite des opérations relevant du titre 2 (programme 166) à Madame Lactitia GUILLAUMOT, Directrice des Services de Greffe Judiciaires, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines,

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignées ci-dessous, diffusée aux présidents des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel et aux procureurs de la République près lesdits tribunaux, aux directeurs de greffe et chefs de greffe du ressort, aux présidents des tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes du ressort, transmise au directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la région Bourgogne et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2022

Le Procureur Général

Denis CHAUSSERIE-LAPREE

La Première Présidente

Catherine GAY-VANDAME

Spécimen de signatures des délégataires :

Sébastien GUIOT	Franck IBANEZ	Armelle CHARBONNEAU	Elsa POINTEREAU	Guillaume GOIZET	Laëtitia GUILLAUMOT
					

COUR D'APPEL D'ORLEANS

58-2022-09-20-00002

délégation de signature OS Chorus

{signataire}

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS

DECISION DU 20 septembre 2022 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE

La Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général
près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi
organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de
l'Etat,

Vu le décret N° 2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges
en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Madame Catherine GAY-VANDAME aux
fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1^{er}
septembre 2022,

Vu le décret du 05 août 2021 portant nomination de Monsieur Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE aux
fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1^{er}
septembre 2021,

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe I de la
présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes
exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de
signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation
de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les
décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 .

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables
assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :

La première présidente de la cour d'appel d'Orléans et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre..

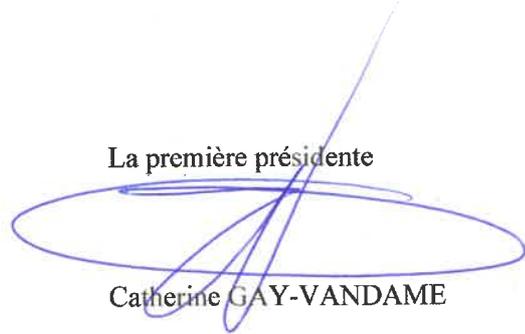
Fait à Orléans, le 20 septembre 2022

Le Procureur Général



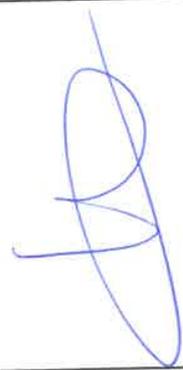
Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE

La première présidente



Catherine GAY-VANDAME

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer
Les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
Sébastien GUIOT	Directeur Délégué À l'administration régionale judiciaire	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Gestionnaire contrôleur Chorus DT (GC)	<u>CHORUS</u> Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande <u>CHORUS DT</u> <input type="checkbox"/> Validation d'un EF <input type="checkbox"/> Demande de révision d'un EF <input type="checkbox"/> Modification de certains champs de l'EF (code projet, axes ministériel) <input type="checkbox"/> Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (EF)	
Franck IBANEZ	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Gestionnaire contrôleur Chorus DT (GC)	<u>CHORUS</u> Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande <u>CHORUS DT</u> <input type="checkbox"/> Validation d'un EF <input type="checkbox"/> Demande de révision d'un EF <input type="checkbox"/> Modification de certains champs de l'EF (code projet, axes ministériel) <input type="checkbox"/> Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (EF)	
Armelle CHARBONNEAU	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Gestionnaire contrôleur Chorus DT (GC)	<u>CHORUS</u> Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande <u>CHORUS DT</u> <input type="checkbox"/> Validation d'un EF <input type="checkbox"/> Demande de révision d'un EF <input type="checkbox"/> Modification de certains champs de l'EF (code projet, axes ministériel) <input type="checkbox"/> Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (EF)	
Elsa POINTEREAU	Responsable de la formation (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	

Anne MANGOLD	Responsable de la formation adjoint (Secrétaire administratif)	<ul style="list-style-type: none"> -Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes. 	<ul style="list-style-type: none"> -Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande 	
Alison ROBIN	Valideur (Secrétaire administratif)	<ul style="list-style-type: none"> -Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes. 	<ul style="list-style-type: none"> -Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande 	
Sylviane ALLEZY	Valideur (Adjoint administratif)	<ul style="list-style-type: none"> -Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes. 	<ul style="list-style-type: none"> -Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande <input type="checkbox"/> Validation/annulation d'un OM <input type="checkbox"/> Modification de certains champs de l'OM dont certains référentiel Chorus (enveloppe de moyen, centre de coût, axe ministériel) <input type="checkbox"/> Ajustement des frais prévisionnels saisis <input type="checkbox"/> Demande de révision de l'OM <input type="checkbox"/> Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (OM) 	
Claudine BLANCHARD	Gestionnaire Chorus DT (Secrétaire administratif)	Service gestionnaire Chorus DT (SG)		

COUR D'APPEL D'ORLEANS

58-2022-09-20-00005

délégation marchés publics

{signataire}

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
MARCHE PUBLIC
POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans,
et
le Procureur Général près ladite Cour,**

Vu les articles R312-65 et R312-67 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret du 1er septembre 2022 portant nomination de Madame Catherine GAY-VANDAME aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1er septembre 2022.

Vu le décret du 5 août 2021 portant nomination de Monsieur Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2021.

DECIDENT :

Article 1^{er} :

A compter du 20 septembre 2022, délégation conjointe de leur signature est donnée, à Monsieur Sébastien GUIOT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'Orléans, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur, pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés relatifs à des fournitures et services qui peuvent être considérés comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres ou parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle au sens de l'article 27 du code des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, délégation conjointe de sa signature est donnée, dans les termes de l'article 1, à :

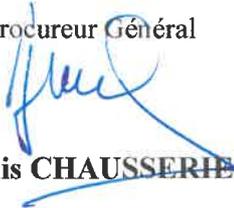
- > Monsieur Franck IBANEZ, directeur des services de greffe judiciaires principal, responsable de la gestion budgétaire,
- > Madame Armelle CHARBONNEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire,
- > Madame Elsa POINTEREAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation,

Article 3 :

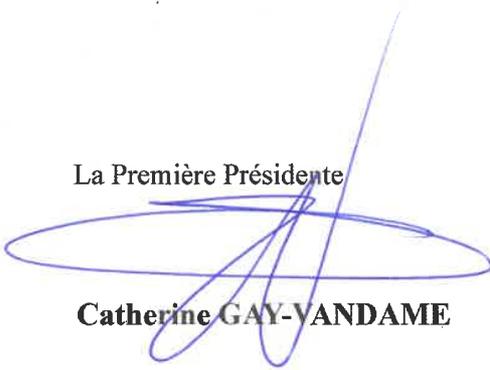
La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessous, diffusée aux présidents des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel et aux procureurs de la République près lesdits tribunaux, aux directeurs de greffe et chefs de greffe du ressort, aux présidents des tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes du ressort, transmise au directeur régional des finances publiques de la région Centre et du Loiret, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la région Bourgogne et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2022

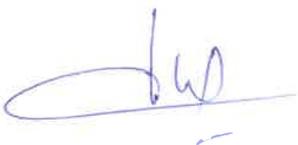
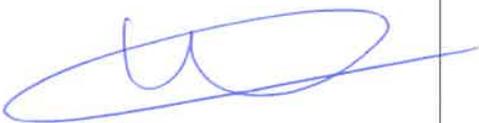
Le Procureur Général


Denis CHAUSSERIE LAPREE

La Première Présidente


Catherine GAY-VANDAME

Spécimen de signatures des délégués d'Orléans :

Sébastien GUIOT 	Franck IBANEZ 	Armelle CHARBONNEAU 
Elsa POINTEREAU 		

DDETSPP

58-2022-08-05-00002

Arrêté portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme

{signataire}



ARRÊTÉ n° 2022-

portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;
Vu le code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 25 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;
Vu l'arrêté ministériel n° MTS-0000229227 du 25 mars 2021 portant titularisation de Mme Nathalie GATIER dans le corps des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1er – Compétence matérielle

Madame Nathalie GATIER inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L.227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L412-2 du code du tourisme.

Article 2 - Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales du département de la Nièvre, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

.../

Article 3 - Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois, elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre.

Article 4 - Exécution de l'arrêté

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 5 AOUT 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

La prise des fonctions de police judiciaire ne peut avoir lieu qu'après prestation de serment devant le tribunal de judiciaire du lieu de résidence de l'agent. Toutefois, si l'agent a déjà prêté serment à quelque titre que ce soit pour constater des infractions, il n'y a pas lieu d'effectuer à nouveau cette prestation. Dans les deux cas, mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent

Date de prestation de serment :

Tampon et signature du greffe du tribunal judiciaire

NEVERS, le 28 Septembre 2022



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE BOURGES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NEVERS

Place du Palais - BP 6
58019 NEVERS CEDEX
Tél : 03.86.93.44.44
Fax : 03.86.93.44.43
Courriel : civil.tj-nevers@justice.fr

**Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations
1 rue du Ravelin
BP 54
58020 NEVERS CEDEX**

OBJET : PRESTATION DE SERMENT
Nos réf : N° RG 22/00037 - N° Portalis DBZM-W-B7G-C4A2

Madame,

Suite à la prestation de serment de **Madame Nathalie Lionelle PROSPER épouse GATIER** le 27 septembre 2022, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, une copie certifiée conforme du procès-verbal de sa prestation.

Je vous informe qu'un exemplaire dudit procès-verbal est transmis ce jour à l'intéressée, à son domicile.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Greffière,

Evelyne GUEGUENIAT.

N° RG 22/00037
Audience du 27 Septembre 2022
Madame Nathalie Lionelle PROSPER épouse GATIER

PRESTATION DE SERMENT

A l'ouverture de l'audience publique du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NEVERS, Chambre Correctionnelle, tenue le **VINGT-SEPT SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT DEUX** à treize heures trente par :

PRESIDENTE : Madame Florence PILLET
ASSESEUR : Madame Agnès BELGHAZI
ASSESEUR : Madame Karine BRUERE

En présence de Madame Marie-Christine WOLDANSKI, Substituée du Procureur de la République,

Assistés de Madame Karen BOUCHENEZ, Greffière,

Madame la Procureur de la République a requis qu'il plaise au Tribunal de recevoir le serment de **Madame Nathalie Lionelle PROSPER épouse GATIER**, née le 09 Mai 1972 à REIMS (51), demeurant 8 allée Marcel Nivot - 58000 NEVERS, nommée en qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre à compter du 1^{er} avril 2021, par arrêté n° MTS-0000229227 du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et du Ministère des solidarités et de la santé en date du 25 Mars 2021, chargée de constater les infractions prévues par le Code de la santé publique, du code de l'action sociale et des familles et du code du tourisme dans le département de la NIEVRE suivant arrêté d'habilitation en date du 05 Août 2022,

Madame Nathalie Lionelle PROSPER épouse GATIER a été invitée à prêter le serment prescrit par la Loi dont la formule a été lue par Madame la Présidente et qui est ainsi conçue :

“Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance, à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.”

Madame Nathalie Lionelle PROSPER épouse GATIER, la main levée, a répondu :
“Je le jure”.

Sur quoi le Tribunal a donné acte à Madame la Procureur de la République de ses réquisitions et à **Madame Nathalie Lionelle PROSPER épouse GATIER**, de sa prestation de serment et l'a renvoyée à l'exercice de ses fonctions, tout en ordonnant la transcription de la nomination au Greffe, pour y avoir recours en cas de besoin.

La Greffière,



Karen BOUCHENEZ.

La Présidente,



Florence PILLET.

Pour Copie
Certifiée Conforme



Le 28/09/2022 -

1 cf à Mme GATIER

1 cf à la DDETSPPS

1 cf au dossier

DDETSPP

58-2022-09-30-00004

Décision Renonciation Centre Social de POUILLY
SUR LOIRE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service Insertion, Emploi, Territoires

Affaire suivie par : Muriel LOGEAT
Tél. : 03.86.60.52.74
Mèl. : ddetspp-sap@nievre.gouv.fr

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

à

Centre Social de Pouilly sur Loire
5 Place DES FRERES MOLLET
58150 POUILLY SUR LOIRE

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° SAP **SAP778481325**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Nevers, le 30 septembre 2022

Par délégation
P/La Directrice départementale
La Directrice adjointe



Sarah GRIZARD

DDETSPP

58-2022-10-04-00004

Décision Renonciation Service à la Personne MP
SERVICE 58

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service Insertion, Emploi, Territoires

Affaire suivie par : Muriel LOGEAT
Tél. : 03.86.60.52.74
Mèl. : ddetspp-sap@nievre.gouv.fr

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

à

**Monsieur MANUEL PERROT
MP SERVICE 58**

64 Route de la foret le quartier aux
merles
58400 CHAULGNES

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° SAP **SAP384643359**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter du 27 avril 2022 et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Nevers, le 04 octobre 2022

Par délégation
P/La Directrice départementale
La Directrice adjointe

Sarah GRIZARD

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDETSPP

58-2022-09-29-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP
SAP918814971

{signataire}

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP918814971**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

*La Directrice
DDETSPP de la Nièvre*
Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Nièvre, le 22 septembre 2022 par **Madame GUILLAUMAT Laury** en qualité de **dirigeante**, pour l'organisme **Auxolis Services** dont l'établissement principal est situé **10 BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 58000 NEVERS** et enregistré sous le **N° SAP SAP918814971** pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode prestataire)
- Assistance administrative (mode prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 29 septembre 2022

La Directrice,
DDETSPP de la Nièvre

Héliane VIAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDETSPP

58-2022-09-29-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP
SAP919083717

{signataire}



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP919083717.**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Nièvre Nevers

Constaté

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Nièvre à Nevers, le 27/09/22 par **Monsieur Richard Guillaume** en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **EXPANSION 58 NORD NIEVRE** » dont l'établissement principal est situé **16 RUE DU 14 JUILLET, 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE** et enregistré sous le **N° SAP SAP919083717** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode prestataire)
- Assistance administrative (mode prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 29 septembre 2022

La Directrice,
DDETSPP de la Nièvre

Hélène VIAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDETSPP

58-2022-09-29-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP
SAP919506493

{signataire}

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP919506493**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de la Nièvre Nevers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Nièvre à Nevers , le 27/09/22 par **M. Richard Guillaume** en qualité de **dirigeant**, pour l'organisme « **EXPANSION 58 NEVERS** » dont l'établissement principal est situé **120 RUE DE CHARLEVILLE 58000 NEVERS** et enregistré sous le N° SAP SAP919506493 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode prestataire)
- Assistance administrative (mode prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 29 septembre 2022

La Directrice,
DDETSPP de la Nièvre

Hélène VIAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDETSPP

58-2022-09-27-00003

Arrêté portant abrogation de l'arrêté attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Amandine
GACHET

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service Santé, Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par P Orzel
Tél : 03 58 07 20 48
courriel : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Amandine GACHET**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00002 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58 – 2018 – 11 – 26 – 005 du 26 novembre 2018, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amandine GACHET ;

Considérant le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 8 septembre 2022, m'informant de la radiation du tableau de l'Ordre du Docteur vétérinaire Amandine GACHET, en raison de sa cessation d'activité ;

Sur Proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

ARRÊTE

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Article 1er : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Amandine GACHET, n° d'ordre 29 188, est devenue caduque à compter 3 janvier 2022, date de la cessation de son activité exercée au domicile professionnel rue Diderot 58120 Château Chinon.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 58 – 2018 – 11 – 26 – 005 du 26 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amandine GACHET est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois de sa notification, soit dans le cadre d'un recours gracieux motivé adressé à mes services, soit dans le cadre d'un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'Agriculture. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas – BP 61 616 - 21016 DIJON pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Vous êtes invités à consulter le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>. Le recours éventuel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 27 septembre 2022

La Directrice Départementale
Pour la Directrice Départementale
et par Délégation,
Le Chef de service Santé, Protection Animaux
et Environnement,



Jérôme THÉRY

DDT-Nièvre

58-2022-09-30-00003

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE
SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES EN
MATIÈRE D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire sécurité risques

**ARRÊTÉ
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le Directeur départemental des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 30 mars 2022 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS en qualité de Directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 4 avril 2022 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juin 2021 portant nomination de M. Marc SEVERAC en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Nièvre à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 du préfet de la Nièvre, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires, et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2018, modifié par les arrêtés préfectoraux du 19 août 2019 et du 5 février 2021, portant modification de l'organisation de la Direction départementale des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est conférée à M. Marc SEVERAC, directeur adjoint, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions d'ordonnateur secondaire et du représentant du pouvoir adjudicateur, telles que mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 visé ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions à l'effet de signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, à :

- M. Samuel GUILLOU, chef du service aménagement urbanisme et habitat et son adjointe, Mme Marie-Hélène CASTAGNE,
- M. Mathieu DOURTHE, chef du service eau, forêt, et biodiversité et son adjoint, M. Stéphane GEDOUX,
- M. Camille GILLOT, chef du service Loire sécurité risques et son adjoint, M. Éric CAGNEAUX,
- Mme Odile BERTHELOT, cheffe du service économie agricole et son adjoint, M. Xavier PETIT,
- M. Thomas GUERET, chef du service accompagnement des territoires, et son adjointe Mme Marie-Pierre LAPOUGE.

ARTICLE 3 :

S'agissant de l'ordonnancement des dépenses, subdélégation est donnée aux agents dont la liste figure en annexe I.

Le montant total des achats par les agents ainsi désignés doit être cumulé par opération pour l'appréciation des seuils en vigueur.

ARTICLE 4 : Utilisation de l'application Chorus Coeur

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, pour un rôle budgétaire (licence RUO) :

Agents	Services	BOP concernés
Natacha PETIT	Service Loire Sécurité Risques	BOP 113 BOP 135 BOP 149 BOP 181 BOP 203 BOP 207 BOP 362
Sophie AVERADERE		

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, pour un rôle de consultation :

Agents	Services	BOP concernés
Olivier PRUDHOMMEAUX	Service Loire Sécurité Risques	BOP 113 BOP 135 BOP 149 BOP 181 BOP 203 BOP 207 BOP 362
Philippe EMMANUEL		
Valérie GABIN		
Natacha PETIT		
Sophie AVERADERE		
Marie-Luce GILLET		

ARTICLE 5 : Utilisation de l'application Chorus formulaires

1/ Saisie

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de saisir dans l'application Chorus formulaires, quelque-soit le montant, les demandes d'engagements juridiques les constatations de service fait, les ordres à payer, les recettes non fiscales et les fiches de communication pour les BOP indiqués :

Agents	Services	BOP concernés
Philippe EMMANUEL	Service Loire Sécurité Risques	BOP 113
Valérie GABIN		BOP 135
Natacha PETIT		BOP 149
Sophie AVERADERE		BOP 181
Marie-Luce GILLET		BOP 203
		BOP 207
		BOP 362

2/ Validation

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de valider dans l'application Chorus formulaires, quelque-soit le montant, les demandes d'engagements juridiques les constatations de service fait, les ordres à payer, les recettes non fiscales et les fiches de communication pour les BOP indiqués :

Agents	Services	BOP concernés
Olivier PRUDHOMMEAUX	Service Loire Sécurité Risques	BOP 113
Sophie AVERADERE		BOP 135
Fabrice THIERY DE REMBAU		BOP 149
Natacha PETIT		BOP 181
Eric CAGNEAUX		BOP 203
Camille GILLOT		BOP 207
		BOP 362

3/ Certification du service fait

Délégation est donnée aux fins de certification du service fait au sein des applications informatiques et financières de l'État, quelque-soit le montant, aux agents ci-après :

- Olivier PRUDHOMMEAUX
- Sophie AVERADERE
- Fabrice THIERY DE REMBAU
- Natacha PETIT
- Eric CAGNEAUX
- Camille GILLOT

ARTICLE 6 : Utilisation de la carte achat

Délégation est donnée aux porteurs de la carte désignés ci-après pour effectuer des paiements en carte achat sur le BOP 207 pour le centre de coûts DDTT058058 :

Titulaires

Agents	Services	Conditions et limites d'utilisation
Eric CAGNEAUX	Service Loire Sécurité Risques	2000 € par transaction et maximum 5000 € par an
Camille GILLOT		

ARTICLE 7 : Utilisation de l'application Chorus DT

1/ Saisie

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de saisir dans l'application Chorus DT les frais de déplacement pour les BOP indiqués :

Agents	Services	BOP concernés
Isabelle GRELICHE	Service Aménagement du territoire	BOP 135
Valérie GABIN	Service Loire Sécurité Risques	BOP 113 BOP 207
Natacha PETIT		
Sophie AVERADERE		
Marie-Luce GILLET		

2/ Validation

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de valider dans l'application Chorus DT les frais de déplacement pour les BOP indiqués :

Agents	Services	BOP concernés
Olivier PRUDHOMMEAUX	Service Loire Sécurité Risques	BOP 113 BOP 135 BOP 207
Sophie AVERADERE		
Fabrice THIERY DE REMBAU		
Natacha PETIT		
Eric CAGNEAUX		
Camille GILLOT		

ARTICLE 8 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le Directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30/09/2022

Le directeur départemental,


Pierre PAPADOPOULOS

ANNEXE I

Unités	Agents	Montant € HT Tous types de marché
Service Accompagnement des Territoires (SAT)	Thomas GUERET	20 000
	Marie-Pierre LAPOUGE	3 000
Service Aménagement Urbanisme et Habitat (SAUH)	Samuel GUILLOU	20 000
	Marie-Hélène CASTAGNE	3 000
	Elisa VACHER	3 000
	Mael BUCHER DE CHAUVIGNE	3 000
	Quentin LEGROS	3 000
Service Loire Sécurité Risques (SLSR)	Camille GILLOT	20 000
	Éric CAGNEAUX	3 000
	Olivier PRUDHOMMEAUX	3 000
	Dominique LANCHEC	3 000
	François DUVERNAY	3 000
	Sylvie LE BOUAR	3 000
	Sophie AVERADERE	3 000
	Fabrice THIERY DE REMBAU	3 000
Natacha PETIT	3 000	
Service de l'Économie Agricole (SEA)	Odile BERTHELOT	20 000
	Xavier PETIT	3 000
Service Eau, Forêt et Biodiversité (SEFB)	Mathieu DOURTHE	20 000
	Stéphane GEDOUX	3 000
	Cyrille JOUGUELET	3 000
	Aude PELICHET	3 000
	Sophie MONTAROU	3 000

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-10-04-00001

Arrêté portant autorisation complémentaire
concernant la vidange et la mise en conformité
du plan d'eau référence cadastrale C 180
commune de SAINT-AGNAN

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-10-04-00001
portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau
référence cadastrale C 180 commune de SAINT-AGNAN

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-17, L.214-18, L.215-7-1, L.432-10, L.432-12, R.214-1 et R.181-45.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin SEINE-NORMANDIE 2022 - 2027.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

VU le récépissé de déclaration relatif à la vidange du plan d'eau référence cadastrale C 180, commune de SAINT-AGNAN délivré le 24 avril 2015, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU la demande de vidange déposée le 14 juin 2022 par M. POMPON Christophe.

VU l'absence d'avis de M. POMPON Christophe sur le projet d'arrêté.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

Considérant que le plan d'eau est situé en barrage sur un cours d'eau.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que lors de la vidange réalisée en 2005, un départ de sable important a été constaté dans le milieu aquatique en aval.

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau, référence cadastrale C 180 sur la commune de SAINT-AGNAN, est autorisé par décret du 27 mars 1892.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est M. POMPON Christophe, domicilié 109 bis, Route de la Reine – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 9 juin 2021 et du 11 septembre 2015 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Afin de limiter le départ de sable dans le ruisseau aval, la vidange s'effectuera sur une durée de 3 jours minimum.

Préalablement à la vidange, le pétitionnaire devra transmettre au service de police de l'eau une note détaillant le dispositif (bassin de décantation, filtre à graviers...) mis en place pour empêcher le départ de sédiments fins (limons, sables) dans le cours d'eau à l'aval, ainsi que les modalités d'entretien du dispositif lors de la vidange et de la période d'assec du plan d'eau.

Ces dispositifs devront garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH4) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées à une distance d'environ 100 mètres en aval du point de rejet dans le cours d'eau récepteur.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables (cyprinidés et espèces envahissantes) dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Ce débit a été calculé en 2007 lors de travaux effectués sur le plan d'eau. Il a été évalué à 5 l/s.

Le pétitionnaire devra fournir au service chargé de la police de l'eau une note justifiant du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place sur son ouvrage.

Le dispositif de maintien du débit réservé sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2022, et dans tous les cas avant toute remise en eau du plan d'eau.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Article 10 : Réalisation et récolement des travaux de mise en conformité

Avant leur réalisation, le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la nature des travaux qu'il souhaite réaliser sur les ouvrages.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le cours d'eau en aval et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 11 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de SAINT-AGNAN

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de SAINT-AGNAN pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de SAINT AGNAN

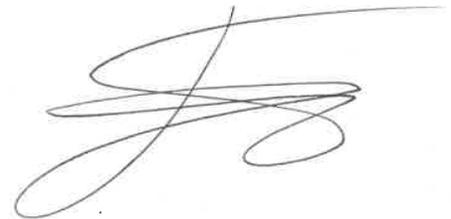
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-09-30-00001

Arrêté portant mise en demeure Messieurs
BROSSARD Lucien et Emmanuel de respecter les
prescriptions du courrier administratif du 14
décembre 1988 relatif au prélèvement dans le
ruisseau des Traines pour alimenter un plan
d'eau situé sur la parcelle D n°168 sur la
commune de VARENNES-LES-NARCY

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure Messieurs BROSSARD Lucien et Emmanuel de respecter les prescriptions du courrier administratif du 14 décembre 1988 relatif au prélèvement dans le ruisseau des Traines pour alimenter un plan d'eau situé sur la parcelle D n°168 sur la commune de VARENNES-LES-NARCY

--
Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-1, L.171-6, L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation aux agents de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre.

VU le courrier administratif du 14 décembre 1988 relatif au prélèvement dans le ruisseau des Traines pour alimenter un plan d'eau situé sur la parcelle D n°168 sur la commune de VARENNES-LES-NARCY, adressé à M. BROSSARD Lucien.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

VU la note de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, évaluant le module du ruisseau des Traines, en date du 15 janvier 2021.

VU le rapport de manquement administratif du 1^{er} août 2022, transmis à Messieurs BROSSARD Lucien et Emmanuel le 2 août 2022, établi par l'office français de la biodiversité.

VU les observations sur le rapport de manquement administratif, émises par M. Emmanuel BROSSARD le 18 août 2022.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

Considérant que le courrier administratif du 14 décembre 1988 susvisé autorise l'établissement d'une prise d'eau sur le ruisseau des Traines afin d'alimenter le plan d'eau situé sur la parcelle D n°168 sous réserve de respecter des prescriptions.

Considérant que le prélèvement doit ainsi être réalisé exclusivement, d'une part par une conduite de diamètre inférieur à 80 mm, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, avec un débit de 1 l/s, d'autre part uniquement en cas de crue par une conduite de diamètre 300 mm, et que les deux conduites doivent être munies à leur extrémité amont d'un système de fermeture.

Considérant qu'il ne doit être mis en place aucun barrage, aucun ouvrage susceptible de perturber l'écoulement du cours d'eau.

Considérant que ces prescriptions sont destinées à réduire les incidences du prélèvement sur le ruisseau des Traines.

Considérant que lors du contrôle réalisé le 30 juillet 2022 par l'office français de la biodiversité, le prélèvement dans le ruisseau des Traines était actif, supérieur à 1 l/s et effectué par l'intermédiaire des deux conduites, hors période de crue.

Considérant que seule une conduite était équipée d'un système de fermeture et qu'un barrage en pierres existait en travers du cours d'eau, orientant le débit vers le plan d'eau.

Considérant que les prescriptions du courrier administratif du 14 décembre 1988 ne sont pas respectées.

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure Messieurs BROSSARD Lucien et Emmanuel de respecter les prescriptions du courrier administratif du 14 décembre 1988 susvisé, afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le module du ruisseau des Traines au lieu-dit « Montifaut » est évalué par la DREAL à 50 l/s.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Messieurs BROSSARD Lucien et Emmanuel sont mis en demeure de respecter les prescriptions du courrier administratif du 14 décembre 1988 susvisé :

- par l'intermédiaire d'une conduite de diamètre 80 mm, limiter le prélèvement à 1 l/s maximum et exclusivement entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril, dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté ;
- par l'intermédiaire d'une conduite de diamètre 300 mm, limiter le prélèvement aux seules périodes de crue du ruisseau, considérées comme les périodes où le débit en amont immédiat du point de prélèvement est au moins de 3 fois le module du cours d'eau, soit 150 l/s, dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté ;
- équiper la conduite de 80 mm d'un système de fermeture amont, avant le 30 novembre 2022 ;
- supprimer le barrage en pierres réalisé en travers du cours d'eau, avant le 30 novembre 2022.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre Messieurs BROSSARD Lucien et Emmanuel une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois.

Le recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs BROSSARD Lucien et Emmanuel et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Une copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de VARENNES-LES-NARCY,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **30 SEP. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,


Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE

10/11/2022

Le Chef de Service
Bruno ROLLIN - 03 76 00 00 00

Mairie de Varennes-les-Narcy

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-10-03-00004

Arrêté portant nomination d'un lieutenant de
louveterie

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ 58-2022-10-03-00004
portant nomination d'un lieutenant de louveterie**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 427-1 à L. 427-3 et R. 427-1 à R. 427-3 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Nièvre,

VU l'avis émis par la commission informelle d'examen des candidatures aux fonctions de lieutenants de louveterie lors de sa réunion du 25 août 2022,

CONSIDÉRANT la fin du commissionnement en date du 12 mai 2022 de M. Gérard CHALANDRE sur la circonscription n°4 conformément à l'arrêté préfectoral n°58-2019-12-30-004,

CONSIDÉRANT que la circonscription n°4 doit être pourvue de deux lieutenants de louveterie pour faciliter l'organisation des interventions,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

M. Laurent WUILLEMIN, domicilié à GIEN-SUR-CURE, Les Prés Soyots, est nommé lieutenant de louveterie, pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2024, pour la circonscription n° 4.

Article 2 :

A la demande de l'Administration ou du Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, les lieutenants de louveterie peuvent être appelés à intervenir en dehors de leur circonscription sur des missions particulières ou en remplacement ou en renfort des titulaires.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Sous-Préfet des arrondissements de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, CLAMECY, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHATEAU-CHINON, M. le Directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, MM. et Mmes les Maires du département, M. Laurent WUILLEMIN, lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 3 OCT. 2022
Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-10-03-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral complémentaire n°
58-2022-09-27-00002 du 27 septembre 2022
mettant à jour la situation administrative de la
société G2R IMMO, exploitant une installation de
recyclage de déchets électriques et
électroniques et de valorisation des matières
secondaires,
implantée sur le terri

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 58-2022-10-03-00001

**portant modification de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 58-2022-09-27-00002
du 27 septembre 2022 mettant à jour la situation administrative de la société G2R IMMO,
exploitant une installation de recyclage de déchets électriques et électroniques
et de valorisation des matières secondaires,
implantée sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 (publiée au JOUE du 17 août 2018) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 515-28 à L. 515-31, R.516-1 et R. 515-58 à 84 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 du 29 mars 2004 autorisant M. le directeur de la société S.A. Groupe REGAIN à exploiter une installation de recyclage de déchets électriques et électroniques et de valorisation des matières secondaires sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-P-1144 sexies du 31 août 2015 concernant le changement d'exploitant, l'actualisation du classement des installations classées et la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société G2R IMMO implantée sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2022-09-27-00002 du 27 septembre 2022 visant à mettre à jour la situation administrative de l'installation exploitée par la société G2R IMMO au regard des rubriques IED (Industrial Emissions Directive) de la nomenclature des ICPE et à rappeler les dispositions spécifiques en matière de cessation d'activité applicables aux installations IED ;

VU le courriel du 28 septembre 2022 de l'Unité départementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le tableau des activités de la société G2R IMMO ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Modification

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2022-09-27-00002 du 27 septembre 2022, susvisé, visant à mettre à jour la situation administrative de l'installation exploitée par la société G2R IMMO au regard des rubriques IED (Industrial Emissions Directive) de la nomenclature des ICPE et à rappeler les dispositions spécifiques en matière de cessation d'activité applicables aux installations IED est modifié comme suit :

« Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées ci-dessous.

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806, susvisé, est modifié comme suit :

Désignation de l'activité	Rubrique ICPE	Régime actuel	Observations
<i>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...] - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques, [...]</i>	<i>3510</i>	<i>A</i>	<i>Capacité de traitement : 60 t/jour</i>
<i>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</i>	<i>3550</i>	<i>A</i>	<i>2 400 t</i>
<i>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m³.</i>	<i>2711-1</i>	<i>A</i>	<i>1 200 m³</i>

<i>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m²</i>	2713-1	A	1 322 m ²
<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³</i>	2714-1	E	1 200 m ³
<i>Installation de transit, regroupement ou tri non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³</i>	2716-1	E	1 059 m ³
<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</i>	2718-1	A	2 400 t
<i>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</i>	2791-1	A	60 t/j
<i>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure à 550 kW</i>	2515-1a	E	370 kW
<i>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.</i>	2661-2b	D	3,2 t/j
<i>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</i>	2662-2	D	130 m ³
<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³</i>	2715	D	1150 m ³ (1 623 t)

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...] - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (document BREF « traitement des déchets »).

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources.

Au plus tard 4 ans après la publication au JOUE des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'installation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives au secteur de traitement des déchets, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté. »

Le reste sans changement.

Article 2 – Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FOURCHAMBAULT et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de FOURCHAMBAULT pendant une durée minimum d'un mois,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de trois mois.

Le présent arrêté est notifié à la société G2R Immo.

Article 3 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de FOURCHAMBAULT,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Délégué territorial de la Nièvre de l'Agence régionale de santé et l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 3 octobre 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-10-03-00002

portant autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES, afin de procéder à des travaux de remise à niveau de la végétation sur la portion de la ligne SNCF 750 000 (Paris Clermont-Ferrand), entre les gares de La Charité-sur-Loire et de Nevers du KM 227+000 au KM 253+000.

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2022-10-03-00002

portant autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES, afin de procéder à des travaux de remise à niveau de la végétation sur la portion de la ligne SNCF 750 000 (Paris – Clermont-Ferrand), entre les gares de La Charité-sur-Loire et de Nevers du KM 227+000 au KM 253+000.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
- VU** la demande, en date du 29 mars puis du 16 août 2022, présentée par M. Yann GARCIA, Directeur adjoint des opérations et de la production de SNCF RÉSEAU, sollicitant l'autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES, afin de procéder à des travaux de remise à niveau de la végétation sur la portion de la ligne SNCF 750 000 (Paris – Clermont-Ferrand), entre les gares de La Charité-sur-Loire et de Nevers du KM 227+000 au KM 253+000 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les travaux nécessaires de remise à niveau de la végétation ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents de SNCF RÉSEAU, ainsi que les entreprises privées auxquelles il aura délégué ses droits, sont autorisés temporairement à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES, afin de procéder à des travaux de remise à niveau de la végétation sur la portion de la ligne SNCF 750 000 (Paris – Clermont-Ferrand), entre les gares de La Charité-sur-Loire et de Nevers du KM 227+000 au KM 253+000.

Les parcelles concernées par ces travaux sont les parcelles suivantes :

- ZN 35, ZN 36, ZN 37, ZN 38 et ZN 51
- AX 6, AX 9, AX 14 et AX197
- AZ 468.

Article 2 :

Conformément aux formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune concernée au moins dix jours avant l'exécution

... / ...

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80 – Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

des travaux et devra être présenté, à toute réquisition, par les agents de SNCF RÉSEAU, ainsi que par les personnels des entreprises privées auxquelles il aura délégué ses droits.

L'introduction des agents de SNCF RÉSEAU ou des particuliers ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge des contentieux de la protection ou d'un Officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 3 :

Le maire, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront effectués sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux seront à la charge de SNCF RÉSEAU. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation temporaire est valable 6 mois à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 6 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Directeur Général des opérations et de la production de SNCF RÉSEAU,
- le Maire de Varennes-Vauzelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre et au Commandant du groupement de Gendarmerie de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 3 octobre 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-10-03-00003

Arrêté modificatif Mobilité ACADEMY
FORMATIONS

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Mme Frédérique MEYER
Tél :03.86.60.71.60
mél :pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant modification de l'arrêté n°58-2022-04-19-00006 du 19 avril 2022
portant agrément d'un centre de formation assurant la préparation
du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi
et leur formation continue dénommé
«ACADEMY FORMATIONS & TAXI» par M.Stéphane CONDROYER

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transports avec chauffeur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-19-00006 du 19 avril 2022 portant agrément d'un centre de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dénommé : «ACADEMY FORMATIONS & TAXI» par M.Stéphane CONDROYER;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2022-08-23-00004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Yosr KBAIRI, sous préfète de Château-Chinon, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine GEORJON et de Madame Yosr KBAIRI à Monsieur Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame GEORJON, de Madame Yosr KBAIRI et de Monsieur HURAUULT, à Monsieur Didier JOSSO, sous-préfet à la relance auprès du préfet de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

Vu la demande effectuée par M. Stéphane CONDROYER en date du 03 septembre 2022, tendant à faire figurer la formation mobilité ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-19-00006 du 19 avril 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*« La SAS ACADEMY FORMATIONS & TAXI, dont le siège social est situé au 46 avenue du Général de Gaulle à NEVERS, représentée par Monsieur Stéphane CONDROYER gérant, est autorisée à exploiter un établissement assurant la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, leur formation continue **et leur formation mobilité** ».*

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de Nevers, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 3 octobre 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-10-05-00001

portant agrement de M Goujeon Fabien en
qualité de garde particulier

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Affaire suivie par Nadine Larose

Bureau des collectivités locales, des élections

et des activités réglementées

Tél : 03 86 60 71 33

mél : pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr

A R R E T E

portant agrément de M Gougeon Fabien
en qualité de garde pêche particulier

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu la commission délivrée le 21/06/2022 par M Vajdic Laurent, domicilié 37 route de Laménay 58300 Cossaye par laquelle il confie à M. Gougeon Fabien demeurant 8 rue des Genêts 58300 Decize la surveillance de ses droits de pêche situés sur la commune de Decize ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BCLEAR/2022/402 en date du 28/09/2022 reconnaissant l'aptitude technique de M Gougeon Fabien en qualité de garde pêche particulier ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M Gougeon Fabien né le 06/10/1984 à Decize (58) demeurant 8 rue des Genêts 58300 Decize est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Vajdic sur le territoire de la commune de Decize.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de l'arrêté.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M Gougeon Fabien doit prêter serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M Gougeon Fabien doit être porteur en permanence de l'arrêté agrément ou de sa carte qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M Gougeon Fabien 8 rue des Genêts 58300 Decize
- M Vajdic Laurent 37 route de Laménay 58300 Cossaye

Fait à Nevers, le **05 OCT. 2022**

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par Délégation,
La Directrice de la réglementation
et des collectivités locales~~

Cécile CARDOT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-10-04-00002

Arrêté mise en commun temporaire PM Nevers
pour intervenir à Sermoise sur Loire le 07 10 2022

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité publique et polices administratives**

ARRETE n° 58-2022-10-

portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de la ville de NEVERS pour intervenir sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE le vendredi 7 octobre 2022

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L512-3 qui précise que « lors d'une manifestation exceptionnelle, à l'occasion d'un afflux important de population », les maires de communes limitrophes peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une commune, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale" ;

Vu l'article R. 130-2 du code de la route ;

Vu la demande du maire de Nevers en date du 27 septembre 2022 sollicitant l'autorisation de faire intervenir sa police municipale sur la commune de Sermoise-sur-Loire dans le cadre du match de rugby du 7 octobre 2022.

Vu la demande exprimée par Monsieur le maire de Nevers portant accord, pour la saison 2021-2022, à la mise en commun temporaire des services de police municipale ;

Considérant que le match de rugby qui doit se tenir le 7 octobre 2022 sur le site du Pré Fleuri situé rue Georges Malville à Sermoise-sur-Loire sont des événements sportifs exceptionnels de nature à attirer un afflux important de population et de véhicules susceptibles de perturber la circulation routière sur la route départementale 907 ;

Considérant l'accord unanime des maires concernés.

ARRETE

Article 1er : Le Maire de Nevers est autorisé à mettre à la disposition de la ville de Sermoise-sur-Loire à titre exceptionnel, du 7 octobre 2022 de 17 h 45 à 24 h 00, deux agents de sa police municipale.

Article 2 : Les deux agents de la police municipale de Nevers désignés, intervenant sur le territoire de la commune de Sermoise-sur-Loire lors de cette manifestation ne pourront exercer que des missions de police administrative afin d'assurer la régulation de la circulation et la surveillance des aires de stationnement autour du site du Pré Fleuri, à l'occasion du déroulement du match de rugby prévu ce jour au calendrier des manifestations sportives de la ville de Nevers.

Article 3 : Cette mise en commun s'entend au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre, le maire de Nevers, le maire de Sermoise-sur-Loire, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Nièvre et le directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au Procureur de la République.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Nevers et de Sermoise-sur-Loire.

Fait à NEVERS, le 4 OCT. 2022


Par le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

"Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande."

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-10-04-00003

arrêté Rave-party semaine 40

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

Arrêté N° 58-2022-10-04-00003

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **7 octobre et le 10 octobre 2022 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 7 octobre 2022 à 00 heures et le lundi 10 octobre 2022 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

4 OCT. 2022

Le Préfet,

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-30-00005

subvention Ville de Nevers-renouvellement
urbain quartier du Banlay

{signataire}



Pôle investissement et cohésion des territoires

Arrêté n°

portant dérogation aux dispositions de l'article R 2334-29 du code général des collectivités territoriales et prorogeant le délai de validité de la subvention accordée à la ville de Nevers pour le renouvellement urbain du quartier du Banlay

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2334-29,
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,
- VU la convention du 21 novembre 2016 portant attribution de subvention de la dotation politique de la Ville (DPV) à la ville de Nevers pour le renouvellement urbain du quartier du Banlay,
- VU la notification de subvention adressée le 29 novembre 2016 au maire de la ville de Nevers,
- VU l'attestation du maire de la ville de Nevers du 16 novembre 2017 indiquant le commencement de l'opération au 6 octobre 2016,
- VU le paiement d'une avance de 76 107 € le 1^{er} décembre 2017,
- VU l'avenant n°1 à la convention du 28 décembre 2020 prorogeant de deux années la validité de la convention du 21 novembre 2016 portant attribution de subvention de la dotation Politique de la Ville (DPV) à la Ville de Nevers pour le renouvellement urbain du quartier du Banlay,
- VU la notification de l'avenant adressée le 28 décembre 2020 au maire de la ville de Nevers,
- VU la lettre du 23 mai 2022 par laquelle le maire de la ville de Nevers sollicite la prolongation de la validité de la subvention de deux années supplémentaires afin de mener à bien le projet dans les meilleures conditions,
- Considérant que l'article R 2334-29 du code général des collectivités territoriales dispose que le Préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux années. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.
- Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au Préfet trouve à s'appliquer,

- Considérant que le droit de dérogation est reconnu au Préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales,
- Considérant que l'intérêt général du projet est justifié, l'objectif de l'opération de renouvellement urbain étant d'améliorer la vie des habitants dans le quartier du Banlay. Le projet s'inscrit dans le cadre de la redynamisation et de l'évolution de la ville de Nevers,
- Considérant que le projet est justifié par des circonstances locales particulières, compte tenu de l'avancement global des travaux de mise en œuvre du projet NPNRU du Banlay et des retards pris suite à la crise sanitaire ,
- Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques,
- Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouve réuni et qu'au cas particulier, l'octroi à la ville de Nevers de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-29 du code général des collectivités territoriales, pour permettre de proroger le délai d'exécution de l'opération de quatre ans, soit au-delà des deux années réglementaires.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 SEP. 2022

Le Préfet

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-29-00008

Arrêté agrément docteur Connan en qualité de
médecin agréé consultant hors commission
médicale primaire
des permis de conduire et en commission
médicale primaire des permis de conduire

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

reau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Virginie BEAULIER
Tél : 03 86 60 71 31
mél : pref-commission-medicale@nievre.gouv.fr

Arrêté n°

**Portant agrément du Docteur Jean-Baptiste CONNAN
en qualité de médecin agréé consultant hors commission médicale primaire
des permis de conduire et en commission médicale primaire des permis de conduire**

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1650 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale départementale d'appel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2022-08-23-00004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Yosr KBAIRI, sous préfète de Château-Chinon, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine GEORJON et de Madame Yosr KBAIRI à Monsieur Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame GEORJON, de Madame Yosr KBAIRI et de Monsieur HURAUULT, à Monsieur Didier JOSSO, sous-préfet à la relance auprès du préfet de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Jean-Baptiste CONNAN le 04 avril 2022 remplit toutes les conditions requises ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

.../...

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mél : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er : Le Docteur Jean-Baptiste CONNAN est désigné médecin agréé, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer en qualité de médecin agréé membre des commissions médicales départementales instituées dans le département de la Nièvre ainsi qu'en qualité de médecin agréé consultant hors commission;

Article 3 : Cet agrément est accordé jusqu'au 10 août 2024 inclus.

Article 4 : Cet agrément pourra être abrogé par décision préfectorale, en application des dispositions du IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, dès lors que le Docteur Jean-Baptiste CONNAN cessera de remplir les conditions requises ayant permis son agrément en qualité de médecin agréé ;

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2022-09-30-00002

Arrêté autorisant inhumation hors des délai de
Madame ROY Jeannine

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : **Ségoène MARTIN**
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2022-CH-CH-84
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Jeannine, Marie ROY
Décédée le 23 septembre 2022**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Madame Jeannine, Marie ROY ;

VU la demande présentée le 30 septembre 2022 par les pompes funèbres GUITTET pour l'organisation des obsèques de l'intéressée sur la commune de Marigny-l'Eglise ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Jeannine, Marie ROY au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Madame Jeannine, Marie, ROY, née le 23 mars 1929 à Marigny- l'Eglise (58120), en dehors des délais légaux et au plus tard le samedi 01 octobre 2022, est autorisée sur le territoire de la commune de Marigny-l'Eglise.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp.chateau.chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le Maire de Marigny-l'Église, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Guittet, 18 route de Paris, 89200 AVALLON.

Fait à Château-Chinon, le 30 septembre 2022

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire générale,



Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél 03 86 79 48 48
Courriel : sp.chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>